

COMMUNE DE PISSY

80540

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Le Maire de Pissy,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et du lieu de sépultures et relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires, vu la délibération du Conseil Municipal en date du vendredi 5 mars 2010 fixant le tarif de la concession du columbarium, considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien en bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARRETE

ARTICLE 1

Un columbarium est mis à la disposition des familles ayant droit à sépulture à Pissy pour leur permettre d'y déposer les urnes.

ARTICLE 2

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts seront consignés dans un registre tenu à la Mairie.

ARTICLE 3 : LE COLUMBARIUM

Le columbarium est un équipement réalisé par le Commune dont l'entretien reste à sa charge. Il permet aux familles ayant droit à sépulture à Pissy d'y déposer les urnes de leurs défunts.

Les personnes « ayant droit » rempliront les conditions ci-après :

- Personnes décédées à Pissy.
- Personnes domiciliées à Pissy alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ou ayant été domiciliées à Pissy.
- Les concessions sont accordées pour une durée 50 ans à partir avec possibilité de renouvellement à expiration du contrat. Le tarif fixé par le Conseil Municipal est de 600 €. à ce titre une attestation est délivrée à la date du paiement.
- Le paiement s'effectuant à la date d'achat Le tarif pourra être indexé sur décision du conseil municipal.
- Chacune des cases du columbarium peut recevoir une ou deux urnes funéraires. La taille maximale de l'urne est de 20cm de largeur et 30cm de hauteur. Les cases sont concédées au moment du décès et peuvent faire l'objet d'une réservation.
- Le dépôt d'une urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après présentation d'un certificat d'incinération.
Le dépôt de l'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par tout opérateur funéraire habilité, en présence d'un représentant de l'administration communale. Toute

ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière.

- Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre. L'inscription sur la plaque ne devra comporter que les noms, prénoms, dates de naissance et du décès des défunts. Elle sera à la charge des familles.
La gravure devra être effectuée en caractères dorés, un soliflore et photo pourront être apposés sur la plaque.
- Des fleurs naturelles peuvent être déposées au pied du monument à condition que l'espace le permette. Si nécessaire, la Commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs fanées. Les ornements artificiels et les plaques y demeurent prohibés.

ARTICLE 4 :

Toute famille possédant une concession demandant à libérer cette dernière devra remettre en état initial la plaque.

ARTICLE 5

Le Maire, le représentant de l'Etat, le secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 23 décembre 2014

Le Maire

Philippe POIRET

COLUMBARIUM DE LA COMMUNE DE PISSY
10 places

N°	Date de la demande	NOMS et PRENOM	Date de naissance	Date du décès
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

DEPARTEMENT DE LA SOMME
Canton de Molliens Dreuil

République Française
COMMUNE DE PISSY
80540 - PISSY

Le

A T T E S T A T I O N

Je soussigné, Philippe POIRET, Maire, atteste que Monsieur ou Madame
, domicilié 80540 - PISSY, a versé
une somme de 600€ pour l'obtention d'une case de colombarium au cimetière,
numéro , pour une validité de 50 ans, selon la délibération du Conseil Municipal
du .

Etabli ce jour pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire

Philippe POIRET

DEPARTEMENT DE LA SOMME
Canton de Molliens Dreuil

République Française
COMMUNE DE PISSY
80540 - PISSY